

Le programme de formation professionnelle continue des avocats pour la période comprise entre le 1-er janvier 2008 et le 1-er janvier 2011

I. OBJECTIFS. OBJET. STRUCTURES INSTITUTIONNELLES IMPLIQUÉES.

a. L'avocat est tenu d'assurer le plus haut niveau de formation professionnelle et de maintenir le niveau de sa compétence professionnelle, de promouvoir les idéaux et les normes déontologique de la profession d'avocat, afin de remplir ses obligations professionnelles.

À cette fin, l'avocat doit compléter sa formation professionnelle en mettant au jour ses connaissances dans les domaines dans lesquels il exerce sa profession, suivant une formation continue par rapport à ses domaines professionnels d'intérêt.

La formation initiale et la formation continue de l'avocat son fondées sur l'utilisation des connaissances acquises pendant les cours universitaires ainsi que lors de l'activité d'étude des dossiers, de rédaction des documents juridiques, afin de remplir les objectifs généraux suivants:

1. la formation d'une culture juridique à caractère général, dérivée d'une solide formation juridique;

2. la formation et le développement des aptitudes professionnelles requises pour l'exercice de la profession d'avocat, rapportés aussi aux exigences de l'espace juridique européen;

3. acquérir les habilités de rédaction des documents utilisés par l'avocat dans les procès pénal;

4. lors des activités processuelles, utiliser des argumentations logiques et juridiques, fondées sur l'interprétation des normes de droit matériel et processuel;

5. assurer une défense technique spécialisée, fondée sur les connaissances de la jurisprudence de la Haute Cour de Cassation et de Justice, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour Européenne des Droits de l'Homme;

6. connaître la doctrine juridique pénale de l'espace communautaire européen, en créant une ouverture européenne, internationale;

7. connaître les institutions judiciaires européennes du point de vue du fonctionnement de EUROJUST et du mandat européen ;

8. connaître les procédures juridictionnelles particulières à l'Union européenne, les normes incidentes devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, devant la Cour Européenne de Justice et devant les Tribunaux de Première Instance ;

9. connaître les formes d'assistance juridique, particulières aux procédures de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, de la Cour Européenne de Justice et des Tribunaux de Première Instance

b. La formation continue des avocats est nécessaire dans le contexte actuel d'une inflation législative, de l'apparition et du développement de nouveaux domaines du droit, d'une pratique de jurisprudence souvent multiple, ainsi que des tendances de spécialisation qu'éprouvent les corps des avocats.

Le programme de perfectionnement (de formation continue) s'adresse aux avocats définitifs et a comme principal objectif le besoin aigu de dialogue sur des problèmes à caractère théorique et pratique issues dans l'activité du corps professionnel.

c. Le perfectionnement professionnel des avocats suivi deux directions: la formation professionnelle des membres du corps des avocats et la formation professionnelle du corps des lecteurs de l'Institut National pour la Formation et le

Perfectionnement des Avocats et des lecteurs des Conférences de stage organisées par les barreaux, afin d'accroître à l'avenir le nombre de lecteurs spécialisés dans la formation professionnelle, initiale et continue, au niveau central et décentralisé.

d. Le programme de perfectionnement des avocats sera mis en œuvre par la coopération entre l'Union Nationale des Barreaux de Roumanie et les barreaux, les institutions d'enseignement universitaire et les institutions de formation dans d'autres professions juridiques (l'Institut National de la Magistrature).

Toutes les formes de perfectionnement seront organisées par domaines d'intérêts, vu la tendance de spécialisation des avocats.

e. La coordination de l'infrastructure nécessaire à la réalisation du programme de formation professionnelle continue sera à la charge de l'Institut National pour la Formation et le Perfectionnement des Avocats (*en de qui s'ensuit INPPA*).

L'objectif immédiat de INPPA est de réaliser le projet et le programme de perfectionnement professionnel des avocats en organisant des formes de formation professionnelle continue dans des divers centres du pays, ce qui facilitera la participation des avocats au programme de perfectionnement.

Prioritaires seront les actions de coopération entre les barreaux appartenant à la même cour d'appel, ainsi que dans les villes de résidence des cours d'appel, auprès des barreaux siégés dans les villes de résidence des cours d'appel, puissent fonctionner des Centres régionaux de formation professionnelle continue et de perfectionnement de la formation des avocats, coordonnés par les Conseils des barreaux en coopération avec INPPA et avec le Département de formation professionnelle continue de l'Union Nationale des Barreaux de Roumanie.

Dans la mesure dans laquelle il sera créé un programme de coopération concernant la réalisation du perfectionnement de la formation professionnelle des avocats et des magistrats, selon la compatibilité de la thématique réalisée par les formes de formation continue, les avocats pourraient participer aux activités de formation continue, organisées par le Conseil Supérieur de la Magistrature par l'entremise de l'Institut National de la Magistrature et les magistrats pourraient participer aux activités de formation continue, organisées par les barreaux par l'entremise des Centres régionaux de formation continue et de perfectionnement de la formation professionnelle des avocats, coordonnés par les conseils des barreaux en coopération avec INPPA

II. MODALITÉS DE RÉALISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

a. Le perfectionnement professionnel des avocats sera fait en organisant des **conférences, des séminaires et des débats** sur des problèmes inclus dans le programme de perfectionnement.

Séparément, ils seront réalisés des formes particulières pour l'application des **programmes de perfectionnement** des lecteurs des conférences de stage et de formation des lecteurs de INPPA.

L'objectif des conférences et des débats thématiques est représenté par l'approfondissement des connaissances théoriques et pratiques concernant les institutions du droit et leur application correcte, en fixant le cadre général des institutions, par rapport à la doctrine juridique et à la jurisprudence de la Haute Cour de Cassation et de Justice, de la Cour Constitutionnelle et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Afin de fixer le cadre général des institutions on peut réaliser un examen comparatif des nouvelles institutions.

Les débats ayant lieu lors des séminaires, déroulés sous forme d'un atelier de travail, supposent l'étude des dossiers, la simulation des procès, la rédaction des matériels sur l'évolution de la pratique judiciaire dans le domaine, par rapport aux certains problèmes de droit ayant reçu des solutions différentes dans la pratique, la rédaction des documents processuels.

La formation doit avoir un caractère spécialisé, avec contenu prédominant pratique, en utilisant les connaissances théoriques afin de stimuler et créer les compétences professionnelles, la capacité d'interpréter la norme juridique, de développer l'esprit d'analyse et de synthèse, d'acquérir de nouveaux termes techniques et juridiques de spécialité et de les utiliser correctement.

Les débats sont fondés sur des méthodes de travail interactif, excluant l'enseignement théorique des connaissances, en engageant et en impliquant l'avocat dans des débats professionnels.

b. Chaque avocat peut choisir, lors d'une période de 2 ans, de participer à au moins 3 séminaires, conférences ou débats, organisés au Centre régional sur le territoire duquel est siégé le barreau auquel il est inscrit, dans les domaines dans lesquels il s'est spécialisé ou dans lesquels il désire acquérir des connaissances supplémentaires.

L'évidence de la participation des avocats aux activités de formation professionnelle continue et l'organisation de leur participation seront à la charge des barreaux.

Les centres régionaux délivreront des certificats, attestant la participation des avocats aux activités de formation professionnelle continue.

La preuve de la participation des avocats aux activités de formation professionnelle continue, organisée par les barreaux, représentera le fondement sur lequel sera délivré le Certificat d'attestation du titre professionnel d'avocat et qui sera réalisé périodiquement (une fois à 2 ans) par chaque barreau.

d. En plus des moyens classiques de perfectionnement, indiqués ci-dessus, INPPA utilisera des moyens non conventionnels, tels que renseignements, publiés sur le site INPPA, sur des problèmes juridiques d'intérêt pour l'activité des avocats ou l'édition de la revue de INPPA.

III. LE PROGRAMME D'ORIENTATION CONCERNANT LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE POUR LES ANNÉES 2008 – 2009 (THÉMATIQUES).

A. Droit civil / droit processuel civil.

1. Droits réels.

Acquisition du droit de propriété par usucapion.

Acquisition du droit de propriété par accession. Accession immobilière artificielle ;

Le droit de superficie;

Acquisition du droit de propriété sur le terrain afférent aux logements acquis en vertu de l'article 9 de la loi no. 112/1995;

Le droit de propriété publique et privée de l'État et des unités administratives et territoriales.

La rétrocession des bâtiments et des terrains du domaine public et privé de l'État et des unités administratives et du territoire.

2. Moyens de défense du droit de propriété à application particulière dans le cas des immeubles pris abusivement.

Le régime juridique de l'action en revendication, vu de la perspective du rapport droit commun – lois particulières réparatrices (la loi no. 112/1995, la loi no. 10/2001) ;

Le régime juridique de la prolongation des contrats de location (faculté du locataire ou obligation du propriétaire), en vertu des articles 10, 11 et 14 de l'O.U.G. no. 40/1999 ;

Le régime juridique de la disposition de restitution en nature, en vertu de la loi no. 10/2001 (action en annulation de la disposition) ;

Le dédommagement par équivalent. Le régime juridique des dédommagements accordés en vertu de la loi no. 10/2001, tel qu'elle a été modifiée par la loi no. 247/2005. Les limites du contrôle judiciaire. La qualité processuelle de la Commission Centrale pour la Détermination des Dédommagements ;

La preuve du droit de propriété dans le contexte de la loi no. 10/2001 (par exemple, la force probatoire des déclarations des témoins dans l'absence d'un inscrit probatoire) ;

La nature juridique des termes réglementés par la loi no. 10/2001 ;

L'incidence de la Décision ICCJ – SU no. IX/2006 concernant la compétence de la solution, en première instance, des requêtes dont l'objet est l'obligation de la personne morale notifiée, possesseur de l'immeuble, de prononcer une décision ou une disposition, motivée, de restitution en nature ou d'octroi des dédommagements, selon la loi no. 10/2001 ;

Aspects pratiques concernant la remise et la réception des immeubles restitués en nature par décision / disposition motivée, prononcée en vertu de la loi no. 10/2001 ; formalités requises.

3. Réglementation de la publicité immobilière.

L'action en rectification et les actions en modification du registre foncier. Distinctions ;

Le régime juridique de la conclusion d'inscription dans le registre foncier. Voies d'attaque. La qualité processuelle de l'Office pour le Cadastre et la Publicité Immobilière. La situation des droits de propriété mises en évidence par les titres issus en vertu de lois sur la propriété.

4. Problèmes relevés par l'application des lois pour le fond foncier.

Le régime juridique de la requête de l'ancien propriétaire de remise en possession à l'ancien emplacement ;

La solution des litiges parus comme une conséquence de l'application de la loi no. 18/1991, modifiée par le Titre V de la loi no. 247/2005. La compétence matérielle des tribunaux (particulièrement concernant les voies d'attaque). Les limites du contrôle judiciaire. L'obligation des commissions d'effectuer la mise en possession ;

Le régime juridique des actions par lesquelles on sollicite la modification, l'annulation ou la constatation de la nullité des titres de propriété ;

Le régime juridique des dédommagements accordés lorsque la restitution en nature est impossible.

5. Problèmes concernant la procédure devant les cours de première instance

Conséquences des non prononcés sur les requêtes occasionnelles;
Conditions d'admissibilité de l'action en constatation ;
Le régime juridique de la connexion de la requête à d'autres causes civiles (par exemple : partage avec l'action en annulation du titre de propriété) ;
Exceptions procédurales et l'exception du pouvoir de la chose jugée ;
Correction, explication et appoint de la décision.

6. Problèmes concernant la qualité et la capacité processuelle.

La qualité processuelle dans le cas des différents types d'actions en justice ;
La qualité et la capacité processuelle dans des différents domaines (par exemple : le contentieux administratif) ;
Le régime juridique des requêtes d'intervention volontaire et forcée dans les litiges civils.

7. Analyse des actes de procédure des cours afin de promouvoir et de soutenir les voies d'attaque.

Études des vices pouvant apparaître dans les cas des décisions judiciaires et les moyens de les invoquer.

Le problème du choix correct de la voie procédurale pour invoquer les vices d'une décision judiciaire.

8. La procédure en cas de l'administration des preuves par les avocats.

9. L'exécution forcée.

Titres exécutoires, autres que la décision judiciaire.
Contestation à l'exécution (compétence matérielle, domaine d'application); Sursis de l'exécution forcée ;
Causes liées à la temporisation de l'exécution forcée;
Invocation du droit de rétention. Aspects juridiques.

10. Particularités de la procédure devant les cours de contentieux administratif.

B. Droit pénal / droit processuel pénal.

Droit pénal.

A. Partie générale

1. Les causes qui élimine le caractère pénal de l'action: aspects généraux, manque du danger social, légitime défense, état de nécessité, contrainte morale, contrainte physique, cas fortuit, irresponsabilité, ivresse, minorité de l'inculpé et l'erreur de fait ;

2. La responsabilité pénale de la personne morale: la récidive dans le cas de la personne morale, le concours d'infractions accomplies par la personne morale et les peines applicables à la personne morale ;

3. Individualisation de la peine : les circonstances, le sursis conditionné de l'exécution de la peine, le sursis de l'exécution de la peine sous surveillance et l'exécution de la peine au lieu de travail ;

4. La responsabilité pénale des mineurs : les peines applicables aux mineurs et les mesures éducatives ;

5. Les causes qui éliminent la responsabilité pénale ou les conséquences de la condamnation : l'amnistie, la grâce, la prescription, le manque de la plainte pénale, la retraite de la plainte pénale, la réconciliation des parties et la réhabilitation ;

B. Partie spéciale

1. Infractions contre la personne (le meurtre, le meurtre qualifié, le meurtre par culpabilité, les coups et autres violences, blessure corporelle grave, coups ou blessures causatrices de décès, blessure corporelle par culpabilité, privation illégale de liberté, violation de domicile et chantage) ;

2. Infractions contre le patrimoine (le vol, le vol qualifié, le vol prévu par l'article 210 code pénal, le vol à main armée, l'abus de confiance, l'escroquerie, la fraude, la dilapidation, la gestion frauduleuse, la destruction, le trouble de possession et le recel) ;

3. Infractions de service ou liées au service (l'abus en service contre les intérêts des personnes, l'abus en service par limitation des droits, l'abus en service contre les intérêts publics, la négligence en service, le comportement abusif, la corruption, recevoir des avantages démerités, le trafic d'influence) ;

4. Infractions de faux (fausse monnaie ou falsification des autres valeurs, falsification de timbres, des marques ou des tickets de transport, possession des instruments nécessaires à la falsification des valeurs, le faux matériel dans les inscrits officiels, le faux intellectuel, le faux dans des inscrits sous signature privée, usage de faux, fausses déclarations et usage de faux concernant l'identité) ;

5. Infractions prévues par la loi no. 241/2005 pour la prévention et la lutte contre l'évasion fiscale ;

6. Infractions prévues par la loi no. 78/2000 pour la prévention, la découverte et la punition des faits de corruption ;

7. Infractions prévues par la loi pour l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat.

Droit processuel pénal.

1. Les parties dans le procès pénal. Les droits et obligations du défenseur dans le procès pénal par rapport à la partie qu'il assiste :

1.1. connaissance de la modalité d'organisation et de fonctionnement des organismes judiciaires, prévues par le Règlement pour l'organisation et le fonctionnement des instances judiciaires, par le Règlement d'ordre intérieur des parquets, l'organisation et le fonctionnement des organismes d'enquête pénale ;

1.2. les droits du défenseur de l'accusé ou de l'inculpé lors de l'étape de l'enquête pénale et lors de l'étape de recherche judiciaire ;

1.3. différences entre l'assistance juridique et la représentation juridique dans un procès pénal ;

1.4. l'exercice des droits du défenseur devant les organismes judiciaires; les obligations du défenseur devant les organismes judiciaires

2. Les moyens probatoires dans le procès pénal. Les droits et les obligations du défenseur à l'administration des preuves dans le procès pénal :

2.1. inscrits – valeur probatoire, conditions de fond et de forme ;

2.2. déclarations des parties et des témoins dans le procès pénal; connaissance des problèmes de droit procédural pénal et de tactique judiciaire, incidents dans les activités d'audition;

2.3. les limites entre lesquelles peut actionner l'investigateur sous couverture ; admissibilité des déclarations de l'investigateur sous couverture comme preuves dans un procès pénal ;

2.4. la condamnation de l'inculpé fondée seulement sur des preuves secrètes

2.5. la possibilité de l'instance de connaître la vraie identité de l'investigateur sous couverture, administration de la déclaration de l'investigateur sous couverture dans un procès pénal ;

2.6. les droits et obligations du défenseur lors de l'audition de la partie qu'il assiste du point de vue juridique ;

2.7. les droits et obligations du défenseur lors de la procédure de la reconstitution et de l'enquête sur les lieux.

3. Expertises criminalistiques. L'expertise des enregistrements audio / vidéo, l'expertise des moyens de communication, l'expertise de la technique de calcul, l'expertise du profil génétique – vus de la perspective roumaine et européenne.

3.1. disposition, objectifs, exécution et rédaction du rapport de l'expertise criminalistique ;

3.2. évaluation du rapport de l'expertise par vérification formelle et de fond ;

3.3. le supplément au rapport de l'expertise ; les explications de l'expert qui a effectué l'expertise; la réalisation d'une nouvelle expertise ;

4. La tactique de la réalisation des enregistrements, des interceptions et des perquisitions ;

4.1. les limites de la compétence des organismes judiciaires pour les ordonner et les effectuer ;

4.2. documents procéduraux par lesquels sont ordonnées ces activités ;

4.3. documents procéduraux par lesquels est consigné le résultat de ces activités ;

4.4. particularités concernant la perquisition au siège professionnel de l'avocat.

5. Mesures processuelles ordonnés à l'occasion du prononcé de la solution d'une cause pénale :

5.1. les limites des compétences des organismes judiciaires pour la prise, le remplacement, la révocation, la cessation de droit des mesures procédurales, à envoi particulier aux mesures préventives ;

5.2. la présentation des matériaux de poursuite pénale; les droits et les obligations du défenseur lors de ce moment procédural ; la formulation des requêtes pour la défense de l'accusé ou de l'inculpé ;

5.3. les mesures de sûreté dans le procès pénal – la compétence des organismes judiciaires dans l'ordonnance des mesures de sûreté, la contestation de ces mesures.

6. Le grief contre les solutions de non remise au jugement – article 278¹ Code de procédure pénale:

6.1. les personnes pouvant porter plainte;

- 6.2. la procédure de jugement du grief, solutions ;
- 6.3. le probatoire administré lors de cette procédure ;
- 6.4. le grief formulé comme un acte pour saisir l'instance judiciaire ;

7. Le jugement en première instance :

- 7.1. vérification de la légalité de la saisie du tribunal ;
- 7.2. explications, exceptions, requêtes formulées par les deux parties, par le procureur ou par le tribunal de l'office – modalités de présenter les sollicitations et de les résoudre ;
- 7.3. l'enquête judiciaire – audition de l'inculpé, des parties, du témoin, de l'expert, de l'interprète – la psychologie du témoignage et règles tactiques d'audition ;
- 7.4. la modification de l'encadrement juridique ;

8. Éléments de technique, de tactique et de stratégie de la défense lors de la poursuite pénale de l'enquête judiciaire:

- 8.1. la technique, la tactique, la stratégie de la défense de l'accusé ou de l'inculpé;
- 8.2. la technique, la tactique, la stratégie de la défense de la partie lésée ou de la partie civile ;
- 8.3. la technique, la tactique, la stratégie de la défense de la partie responsable civilement ;
- 8.4. les activités processuelles déroulées lors de l'étape de l'enquête pénale du point de vue des droits et des obligations des parties assistées juridiquement (le début de la poursuite pénale, la mise en marche de l'action pénale, la disposition et la prise des mesures préventives) ;
- 8.5. la connaissance des conditions de forme et de fond des actes de procédure (mandat de mise en prévention, ordonnance de rétention, assignement, réquisitoire) ;
- 8.6. la mise en exécution de la décision judiciaire – la connaissance des attributions du juge délégué de l'exécution, les possibilités légales de contester ces mesures, le sursis de l'exécution de la peine, la contestation contre l'exécution de la peine ;

9. Ouvrages professionnels spécifiques à la défense dans le procès pénal – contenu, techniques de rédaction, modalités d'élaboration ;

- 9.1. requêtes formulées lors de l'étape de la poursuite pénale – énoncée en clair de la sollicitation et mention du fondement légal ;
- 9.2. objections formulées par l'avocat à l'occasion de l'audition de la partie qu'il assiste ;
- 9.3. formulation des griefs contre les actes et les mesures disposés par les organismes de poursuite pénale ;
- 9.4. sollicitations, objections formulées à l'occasion de la présentation du matériel de la poursuite pénale de l'accusé ou de l'inculpé ;

10. Éléments de droit constitutionnel roumain – droits et libertés fondamentales :

- 10.1. article 19 de la Constitution de la Roumanie – extradition et expulsion ; autorités compétentes ; actes de procédure et processuels ;

10.2. article 21 de la Constitution de la Roumanie – le libre accès à la justice ; le droit à un procès équitable et à une solution de la cause en délai raisonnable ;

10.3. article 23 de la Constitution de la Roumanie – la liberté individuelle ; la perquisition, la rétention, la mise en arrêt, la présomption de non culpabilité ;

10.4. article 24 de la Constitution de la Roumanie – le droit à la défense ;

10.5. article 27 de la Constitution de la Roumanie – l’inviolabilité du domicile – les perquisitions ne sont effectuées que dans les conditions et les formes prévues par la loi ;

10.6. article 28 de la Constitution de la Roumanie – le secret du courrier ;

10.7. article 53 de la Constitution de la Roumanie – la restriction de l’exercice des certains droits ou libertés ;

10.8. Titre III, Chapitre VI de la Constitution de la Roumanie – l’autorité judiciaire ;

10.9. Titre V de la Constitution de la Roumanie – La Cour Constitutionnelle ;

11. Éléments de droit communautaire

11.1. compléter et consolider les connaissances sur la justice communautaire ;

11.2. connaissance des institutions judiciaires européennes du point de vue du mandat européen d’arrestation ;

11.3. connaissance des procédures juridictionnelles, des normes incidentes devant la Cour Européenne de Justice et devant le Tribunal de Première Instance ;

11.4. connaissance des formes d’assistance juridique particulières aux procédures devant la Cour Européenne de Justice et devant le Tribunal de Première Instance ;

11.5. la jurisprudence de la Cour Européenne de Luxembourg dans le domaine pénal ;

11.6. connaissance des règlements européens dans le domaine pénal ;

11.7. législation communautaire dans le domaine de la coopération judiciaire pénale ;

11.8. le rôle du procureur dans la coopération judiciaire pénale européenne ;

11.9. la relation entre le droit pénal et le droit communautaire.

12. Convention Européenne des Droits de l’Homme

12.1. article 5 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme – le droit à la liberté et à la sécurité ; la notion de privation de liberté ; situations de privation licite de liberté ; garanties instituées pour les personnes privées de liberté ; jurisprudence minimale ;

12.2. article 6 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme – le droit à un procès équitable ; le domaine d’application ; les garanties pour un procès équitable (implicites et explicites) ; les garanties accordées à l’accusé lors d’un procès pénal ; jurisprudence minimale

13. Coopération judiciaire internationale en matière pénale :

13.1. traités internationaux ;

13.2. la mise en prévention en vue de l’extradition – conditions, aspects de la procédure ;

- 13.3. le re-jugement en cas d'extradition ;
- 13.4. le mandat européen d'arrestation ;
- 13.5. le problème de la reconnaissance des décisions prononcées par un tribunal étranger ;
- 13.6. aspects théoriques concernant l'exécution des commissions rogatoires ;
- 13.7. la reconnaissance et l'exécution des décisions prononcées par un tribunal étranger ; l'extradition ;
- 13.8. l'assistance juridique internationale en matière pénale ; l'extradition, le transfert des personnes ;
- 13.9. la collaboration internationale en matière pénale ;

14. Le droit de garder le silence de l'accusé ou de l'inculpé :

- 14.1. les règlements internes ;
- 14.2. les règlements internationaux ;
- 14.3. modalités concrètes de l'exercice ;

15. La défense de l'accusé ou de l'inculpé lors des causes pénales ayant comme objet l'investigation des infractions prévues par la loi no. 39/2003 (crime organisée) et par la loi no. 656/2002 (la prévention et la lutte contre le blanchissement de l'argent) :

- 15.1. la connaissance des normes pénales incidentes ;
- 15.2. modalités de saisir les organismes de poursuite pénale ;
- 15.3. la compétence matérielle des organismes de poursuite pénale ;
- 15.4. notion, limites, objectifs, nature juridique des actes préalables, effectués par les organismes de poursuite pénale ;
- 15.5. de début de la poursuite pénale ;
- 15.6. la mise en marche de la poursuite pénale ;
- 15.7. la modification de l'encadrement juridique ;
- 15.8. l'élargissement de l'enquête pénale ;
- 15.9. le probatoire administré et les activités de poursuite pénale spécifiques, entreprises pour l'administration du probatoire dans de telles causes pénales ;
- 15.10. la disposition, les objectifs, l'établissement et la rédaction du rapport d'expertise comptable, financière et comptable ou bancaire ;
- 15.11. l'analyse du rapport d'expertise comptable, financière et comptable ou bancaire par vérification formelle et de fond ;
- 15.12. le supplément au rapport d'expertise comptable, financière et comptable ou bancaire ; les explications de l'expert ayant effectué l'expertise ; l'exécution d'une nouvelle expertise ;

16. La défense de l'accusé ou de l'inculpé lors des causes pénales dont l'objet est l'investigation des infractions prévues par des lois particulières :

- 16.1. infractions concernant la prévention et la lutte contre l'évasion fiscale ;
- 16.2. infractions concernant les valeurs mobilières et les bourses de valeurs ;
- 16.3. infractions concernant le régime bancaire et le régime du cheque bancaire ;
- 16.4. infractions dans le domaine des droits de création intellectuelle ;
- 16.5. la criminalité informatique ;

16.6. infractions prévues par la loi no. 31/1990, republiée, concernant les sociétés commerciales ;

16.7. infractions dans le domaine du trafic et de la consommation illicite de drogues.

C. Droit constitutionnel.

Le contrôle de constitutionnalité – une attribution fondamentale de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie

1. Le contrôle de la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation.
2. L'exception de non constitutionnalité :
 - a). *les fonctions de l'exception de non constitutionnalité ;*
 - b). *conditions d'admissibilité de l'exception de non constitutionnalité ;*
 - c). *les titulaires du droit de saisir la Cour Constitutionnelle pour l'exception de non constitutionnalité ;*
 - d). *le cadre processuel lors duquel peut être relevée l'exception de non constitutionnalité ;*
 - e). *la saisie de la Cour Constitutionnelle et les activités préalables aux séances de débats ;*
 - f). *règles ou principes particulières à l'activité de jugement devant la Cour Constitutionnelle ;*
 - g). *l'activité ultérieure à la clôture des débats devant la Cour Constitutionnelle : la délibération, le prononcée, la rédaction et la notification de la décision ;*
 - h). *les effets de la décision de la Cour Constitutionnelle, prononcée sur l'exception de non constitutionnalité.*

Les documents de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie

1. Catégories de documents et leur nature juridique
2. Le caractère obligatoire des décisions de la Cour Constitutionnelle.

D. Droit administratif.

1. La procédure préalable
2. L'objet de l'action judiciaire :
 - la cour compétente;
 - le délai prévu pour introduire l'action ;
 - les documents nécessaires.
3. Le sursis de l'exécution de l'acte:
 - la sollicitation du sursis par l'action principale ;
 - l'introduction du fonctionnaire dans la cause.
4. Le jugement des sollicitation et les solutions que la cour peut prononcer.
5. Le délai de prescription pour les dédommagements.
6. Les voies d'attaque. Le recours.
7. La procédure d'exécution :
 - le titre exécutoire ;
 - l'obligation de la publication;
 - l'obligation de l'exécution ;

- la cour de l'exécution.

E. Droit commercial.

1. Les sociétés commerciales

1.1. L'administration et la direction de la société.

1.1.1 Le rôle des administrateurs.

1.1.2 Les directeurs et l'administrateur indépendant.

1.1.3 Systèmes d'administration des sociétés par actions. Le système unitaire. Le système dualiste.

1.1.4 Le régime juridique des administrateurs. Particularités du contrat de mandat.

1.1.5 La responsabilité civile et la responsabilité pénale des administrateurs.

1.2. Le financement des sociétés commerciales.

1.2.1 L'émission des actions.

1.2.1.1 Lister sur BVB

1.2.1.2 Lister sur les marchés externes. Étude de cas.

1.2.2 L'émission des obligations.

1.3. La fusion des sociétés commerciales.

1.3.1 Les étapes du processus de fusion.

1.3.2 La date à compter de laquelle opère la fusion.

1.3.3 La protection des créateurs dans le processus de fusion.

1.4. Les groupes de sociétés et autres structures sociétaires.

1.4.1 Le concept de groupe de sociétés.

1.4.2 Application du concept dans le droit roumain.

1.4.3 Le groupe de l'intérêt économique

1.4.4 Les consortiums ad hoc

2. Contrats commerciaux particuliers

2.1 Le contrat de vente et achat commercial

2.1.1 La commercialisation du contrat de vente et achat

2.1.2 La vente et l'achat commercial, contrat civil ou commercial ?

2.2 Les règles INCOTERMS

2.3 Le mécanisme du contrat de mandat, commission et agence

2.4 Contrats innommés

2.4.1 Les contrats de consortium

2.4.2 Les contrats de financement complexe

2.4.3 Le contrat de promotion immobilière

2.4.4 Le contrat de joint venture. L'association en participation

2.4.5 Le contrat de distribution

3. Opérations juridiques complexes

3.1. L'assimilation des sociétés

3.1.1 Le concept d'assimilation

- 3.1.2 Les mécanismes de l'assimilation
- 3.1.3 Due diligence
- 3.1.4 Le contrat de vente et achat des actions
- 3.2 Le financement des acquisitions
 - 3.1.1 Le concept de financement des acquisitions
 - 3.1.2 La structure de la transaction
 - 3.1.3 Types de financement des acquisitions
 - 3.1.4 Études de cas

4. La procédure de la mise en demeure. Particularités. L'analyse des décisions de la Cour Constitutionnelle, prononcées en vertu des prévisions de OG 5/2001.

5. Étape préalable de la conciliation : incidence, effets et exceptions à l'application

F. Droit bancaire.

1. Généralités

- 1.1 Le concept d'opération bancaire et d'activité bancaire (article 3 point 11 Code commercial, OG 99/2006).
- 1.2 La structure de la loi applicable aux activités bancaires.

2. Les institutions de crédit

- 2.1 Notion et types.
- 2.2 Délimitation par rapport à d'autres entités financières.
- 2.3 L'accès à l'activité.
- 2.4 La surveillance par prudence. Les règles de Basel et leur réception dans le droit interne.
- 2.5 La structure opérationnelle des institutions de crédit. Étude de cas.

3. Opérations et contrats bancaires

- 3.1 Le contrat de dépôt bancaire.
- 3.2 Le contrat de crédit bancaire. Différences entre le crédit hypothécaire et le crédit immobilier.
- 3.3 Opérations bancaires connexes.

G. Droit communautaire.

1. Application des normes communautaires dans la loi interne

- application immédiate ;
- application directe ;
- application prioritaire.

Les principes de l'ordre juridique de la UE

- le principe de l'attribution des compétences (article 5 TCE);
- le principe de la subsidiarité (article 5 alinéa 2 TCE);
- le principe de la proportionnalité (article 5, alinéa 3 TCE);

- le principe de la coopération de bonne foi (article 10 TCE);
- le principe de la non discrimination ou le principe de l'égalité du traitement (articles 3, § 2 ; 12 ; 13 ; 39, § 2 ; 141).

2. La Cour de Justice des Communautés européennes :

- délimitations conceptuelles ;
- composition ;
- organisation ;
- fonctionnement ;
- compétence ;

3. La procédure devant la Cour de Justice des Communautés européennes :

- la procédure ordinaire;
- exceptions au normal ; le déroulement de la procédure ordinaire;
- les procédures particulières.

4. Actions introduites devant CJCE (I)

- le recours en annulation;
- le recours en carence.

5. Actions introduites devant CJCE (II)

- le recours en interprétation

6. La procédure pour l'inaccomplissement des obligations assumées par les états membres

7. La libre circulation des marchandises dans l'espace UE – la jurisprudence dans le domaine

- les marchandises bénéficiant de la libre circulation;
- l'interdiction des taxes de douane et des taxes à effet équivalent aux taxes de douane ;
- l'interdiction des restrictions quantitatives et des mesures à effet équivalent aux restrictions quantitatives;
- exceptions applicables au principe de la libre circulation des marchandises;
- les dispositions du Traité d'adhésion de la Roumanie à la UE dans le domaine de la libre circulation des marchandises.

8. La libre circulation des personnes et des services – la jurisprudence dans le domaine

- les bénéficiaires de la libre circulation des personnes et des services;
- le droit de se déplacer et de séjourner;
- la liberté d'exercer une activité économique;
- exceptions applicables au principe de la libre circulation des personnes et des services;
- les dispositions du Traité d'adhésion de la Roumanie à la UE dans le domaine de la libre circulation des personnes et des services;

9. La libre circulation des capitaux et des paiements - la jurisprudence dans le domaine

- le siège de la matière ;
- exceptions applicables au principe de la libre circulation des capitaux et des paiements ;
- les dispositions du Traité d'adhésion de la Roumanie à la UE dans le domaine de la libre circulation des capitaux et des paiements.

10. Règles applicables dans le domaine de la concurrence des entreprises - aspects de la jurisprudence dans le domaine

- l'interdiction des accords monopolistes entre les entreprises;
- l'abus de la position dominante;
- clauses de sauvegarde;
- formes de contrôle des composants des entreprises;
- opérations de concentration entre les entreprises.

11. Règles applicables dans le domaine de la concurrence des états membres – aspects de la jurisprudence dans le domaine

- le statut des entreprises publiques ;
- le régime des aides accordées par les états membres ;
- les monopoles de l'Etat à caractère commercial.

12. La protection juridique de la marque communautaire

13. L'avocat européen

- la libre circulation des libres professionnels ;
- la qualité des services et la compétence ;
- *problèmes financiers (le niveau des honoraires ; l'assistance gratuite; les Pactes de Quota litis – honoraires possibles et actions spéculatives; La division des honoraires ; le paiement des personnes, autres que les avocats et la modalité de paye pour obtenir des cas ; la protection des fonds des clients);*
- *les relations avec les tribunaux ;*
- *les relations et la communication entre les avocats.*

14. Le rôle de l'avocat roumain dans l'application de la loi communautaire

- l'identification des actes communautaires, à applicabilité directe et immédiate ;
- l'interprétation des actes communautaires, à applicabilité directe et immédiate ;
- l'identification et l'interprétation de la jurisprudence communautaire – la source du droit communautaire.

H. Droit européen des droits de l'homme.

1. La procédure du grief individuel devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme et les documents de procédure

- contenu, structure, forme, dépôt, enregistrement du grief individuel; notification des documents de procédure, la relation pétitionnaire – la Greffe de la Cour de Strasbourg ;
- les conditions d'admissibilité du grief individuel ;
- l'essai de solution amiable et la convention de solution amiable ;
- le jugement du fond de la cause en première instance ;
- voies d'attaque ;
- l'exécution de la décision ;
- ressemblances et différences entre la procédure du grief individuel et la procédure du grief de l'État.

2. La réouverture des procédures internes suivant la condamnation de la Roumanie par la CEDH.

3. Le droit à la liberté et à la sécurité. Les droits de procédure.

4. **Les droits de procédure: le droit à un procès équitable, le droit à un recours effectif.**
5. **Le droit au respect de la vie privée et de famille, du domicile et du courrier.**
6. **La liberté de s'exprimer. Limitation de la liberté de s'exprimer dans le droit roumain. Les libertés journalistiques.**
7. **L'interdiction de la discrimination.**
8. **La protection de la propriété.**
9. **L'avocat et les droits de l'homme, consacrées par la Convention Européenne des Droits de l'Homme**
 - les droits de la défense ;
 - le contact direct et confidentiel entre l'avocat et le client ;
 - la liberté de s'exprimer de l'avocat ;
 - la liberté de se réunir et de s'associer ;
 - l'assistance juridique obligatoire ; les conséquences du non-respect de droits à la défense, du point de vue de la notion d'un procès équitable ;
 - la protection de l'avocat contre les mauvais traitements et la protection de son siège professionnel.
10. **Privilèges et immunités de l'avocat lors de la procédure devant la CEDH**

I. L'organisation et l'exercice de la profession d'avocat.

L'activité professionnelle de l'avocat

1. L'exercice par l'avocat de la profession de médiateur, en vertu de la loi no.192/2006, concernant la médiation et l'organisation de la profession de médiateur (publiée dans le Journal Officiel de la Roumaine, première partie, no. 441 du 22 mai 2006):
 - a). l'acquisition de la qualité de médiateur par l'avocat;
 - b). l'organisation et l'exercice de l'activité de médiateur par l'avocat;
 - c). les droits et obligations de l'avocat dans sa qualité de médiateur ;
 - d). la responsabilité de l'avocat, découlant de l'exercice de la profession de médiateur ;
 - e). la procédure de médiation ;
 - f). la médiation des divers catégories de conflits (dans le domaine civil, commercial, de la famille, pénal, etc.) ;
2. Le déroulement des activités fiduciaires par l'avocat;
 - a). la réception en dépôt des fonds financiers et des biens du client;
 - b). le placement et la valorisation des fonds financiers et des biens confiés par le client;
 - c). la gérance des fonds ou des valeurs confiés par le client.
3. Le déroulement, par l'avocat, des activités d'établissement temporaire du siège des sociétés commerciales, l'enregistrement de ces sociétés commerciales (y compris des parties d'intérêt, des parties sociales ou des actions).

La situation de l'avocat collaborateur du point de vue des dernières modifications apportées au Statut de la profession par la Décision de l'Union Nationale des Barreaux de Roumanie no. 10/2007 (publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, première partie, no. 511 du 31 juillet 2007):

1. Le droit de l'avocat collaborateur d'avoir sa propre clientèle.
2. Les droits et obligations de l'avocat collaborateur rapportés à sa propre clientèle.
3. Les droits et obligations des titulaires ou des coordinateurs des formes d'exercice de la profession à laquelle appartiennent les avocats collaborateur ayant accès à leur propre clientèle.

Les relations entre l'avocat et le client

1. Le contrat d'assistance juridique.
2. L'assistance juridique.
3. L'exercice de la profession d'avocat sans en avoir le droit. L'exception du défaut de la qualité de représentant. Effets et sanctions.

Les normes de conduite de l'avocat. Repères pour l'élaboration d'un code de conduite de l'avocat roumain.

1. L'indépendance, la liberté et la dignité de la profession d'avocat.
2. La conduite de l'avocat dans sa relation avec le client.
3. La conduite de l'avocat dans ses relations avec les autres avocats.
4. La conduite de l'avocat dans ses relations avec les tribunaux et avec les autres autorités judiciaires.
5. L'incompatibilité de la profession d'avocat à d'autres activités.

L'exercice de la profession d'avocate en Roumanie, par les avocats ayant obtenu la qualification professionnelle dans l'un des États membres de l'Union européenne et de l'Espace Économique Européen.

1. L'acquisition de la qualité de membre d'un barreau de Roumanie par les personnes physiques étrangères, ayant la qualité d'avocat.
2. L'attestation de la qualification comme avocat nécessaire à l'inscription dans le tableau d'un barreau de Roumanie.
3. L'inscription des groupements étrangers exerçant la profession d'avocat dans les tableaux des barreaux de Roumanie.

IV. Les Conseils des barreaux, conjointement avec l'Institut National pour la Formation et le Perfectionnement des Avocats – I.N.P.P.A. peuvent prendre des décisions concernant l'application du Programme de formation professionnelle continue des avocats lors de la période comprise entre le 1-er janvier 2008 et le 1-er janvier 2011, aussi pour des matières, autres que celles prévues par la thématique d'orientation, indiquée au point III.

Les Conseils des barreaux peuvent collaborer avec les formes d'exercice de la profession d'avocat, avec les institutions d'enseignement supérieur intéressées et avec d'autres professions juridiques pour la réalisation des formes de perfectionnement professionnel des avocats.